



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE DÉPÔT SPÉCIALISÉ DANS LA RÉCUPÉRATION, COLLECTE, TRI ET TRANSIT
DE DÉCHETS MÉTALLIQUES EN VUE DE LA DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)
À ROYAUCOURT ET CHAILVET (AISNE)
– SOCIÉTÉ ATP**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet :

Raison sociale	:	ATP
siège social	:	10 rue de la Gare 02000 ROYAUCOURT ET CHAILVET
Statut juridique	:	Société Anonyme
Téléphone / télécopie	:	09 51 600 800
N° de SIRET	:	340 420 223 00018
Code NAF	:	2932 Z
Adresse du site	:	11 rue de la Gare – ROYAUCOURT ET CHAILVET
Parcelles cadastrales	:	13 à 16 section ZB lieudit « Les Prés Neufs » 34 et 35 section AE lieudit « Sous la Gare »
Nom et qualité du demandeur :		M. Jean-Daniel HOURCADE, PDG

La société ATP est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°7355 du 13 novembre 1984, sur la commune de Royaucourt et Chailvet des activités de vente de véhicules d'occasion et de pièces automobiles, de réparation automobile, ainsi que de collecte, stockage de véhicules hors d'usage. L'agrément VHU, prévu par l'arrêté du 15 mars 2005 n'a pas été sollicité pour ce site.

Cette société a réalisé le transfert de ses activités courant 2008 sur un site voisin, exploité jusqu'en décembre 2005 par la société TURCO FRANCE (groupe HENKEL - site autorisé en 1984 pour la fabrication de produits savonniers, et récolé fin 2006). Ce site présente l'avantage d'avoir été créé en rétention globale.

L'agrément prévu par l'arrêté du 15 mars 2005 est sollicité, afin de permettre à ATP de dépolluer des véhicules hors d'usage.

La société ATP envisage de traiter entre 500 à 1000 véhicules par an, une grande partie nécessitant d'être recyclés et dépollués (chiffre estimé entre 400 et 800). Les véhicules en bon état seront préparés pour être revendus.

Un magasin accessible au public proposera notamment à la vente des pneumatiques et des batteries.

Un garage de réparation sera disponible pour les particuliers.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2712 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation de ce site.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Le site s'étend hors du village de ROYAUCOURT ET CHAILVET, en zone boisée, le long de la voie ferrée PARIS-LAON-HIRSON. Sa superficie est de 2,6 ha, dont environ 2 000 m² occupés par des bâtiments.

Totalement clôturé par un grillage d'environ 2 m de haut, un portail fermant à clé et une barrière permettent de limiter l'unique accès au site.

Le site est constitué de quatre bâtiments principaux, auxquels viennent s'ajouter des bâtiments annexes et différentes zones de stockages et installations extérieures. Une dalle béton formant rétention couvre l'ensemble de la surface au sol des bâtiments.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

- La commune est entièrement dans la ZNIEFF de type 2 « Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional » ;
- Le projet est en partie dans la ZNIEFF de type 1 des « Marais d'Ardon et d'Etouvelles à Urcel », suite à une extension de ATP, pour une surface de l'ordre de 1 ha
- Le site se situe en bordure d'une partie de la zone Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directive « Habitats ») « Collines du Laonnois oriental » et à 2 km environ de la ZSC « La tourbière et les coteaux de Cessières-Montbavin ».

Au vu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010 – 2015 du bassin Seine – Normandie, le projet ne se trouve pas en zone à dominante humide.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Ecologie

L'étude écologique comprend un minimum d'informations. Des relevés de terrains ont été réalisés entre 2007 et 2009, a priori sur un cycle biologique complet. Il manque toutefois les dates des inventaires et les méthodes utilisées. Une cartographie des habitats est produite (cf. étude page 69). Les espèces constatées sont inventoriées avec indication de leur statut de protection (cf. étude pages 73 à 83).

Un intérêt écologique relativement faible est constaté sur l'emprise du projet, même si quelques espèces protégées ont été recensées. Cela peut s'expliquer par le fait que les relevés ont été réalisés après le défrichement du site intervenu entre 2007 et 2009. Il aurait été particulièrement opportun que l'analyse écologique soit réalisée avant le défrichement. Certes, les inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) et des Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) n'ont pas de valeur réglementaire. Mais ils indiquent la présence d'espèces protégées remarquables dont la destruction et celle de leurs aires de repos et de reproduction est interdite (cf. article L411-1 du code de l'environnement).

Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 figure dans le dossier (cf. chapitre 5, page 85 et 1,3 page 69).

Toutefois, cette analyse n'a pas prise en compte la partie du site Natura 2000 « Collines du Laonnois oriental », en bordure de l'exploitation. Ce site a en effet fait l'objet d'une extension sur le territoire de la commune de Royaucourt et Chailvet en 2009.

Ce site a été désigné notamment en raison de la présence d'un papillon (le Cuivré des Marais) mais aussi de quatre espèces de chauves-souris protégées remarquables (Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe et Vespertilion à oreilles échancrées).

A priori ces espèces n'ont pas été contactées sur le site.

Eau

Le projet d'extension est à environ 200 m de la rivière d'Ardon.

Les mesures proposées sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

- Une dalle béton formant rétention couvre l'ensemble de la surface au sol des bâtiments.
- Les eaux de toiture sont récupérées par un réseau de gouttières, puis rejetées dans le milieu naturel (l'Ardon). Les eaux de ruissellement sur les zones de stockage ou de circulation transitent par un déboureur déshuileur.
- Les déchets collectés sont stockés sur des zones étanches, sous rétention, puis éliminés par des filières autorisées.
- Afin de compenser le défrichement réalisé en 2007-2009 sur la ZNIEFF de type 1 des « Marais d'Ardon et d'Étouvelles à UrceI », l'exploitant s'est engagé à réaliser les compensations suivantes :
 - plantation d'une bande boisée sur le talus en limite du chemin de desserte du site (15 a),
 - reboisement (au moins 85 a) sur des parcelles appartenant au demandeur (ancien site ATP voisin) ou sur des parcelles communales.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les principaux risques liés aux activités exercées sont :

- L'incendie ou explosion suite à travail par point chaud trop proche d'un réservoir de GPL présentant un défaut d'étanchéité
- L'incendie ou explosion suite à la défaillance du poste d'oxycoupage
- La pollution des sols, eaux souterraines ou air en cas de malveillance.

Le respect des consignes et procédures, et la mise en place de dispositions constructives (rétentions, traitement des eaux, ...) limite le potentiel de danger.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 -conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement- pour ce qui est de la partie du site Natura 2000 « Collines du Laonnois oriental », en bordure de l'exploitation.

•de vérifier la conformité de procédure de défrichement réalisée entre 2007 et 2009 sur les parcelles ZB 13 et 16, étant donné que l'autorisation prescrite par l'article R512-4 du code de l'environnement n'est pas jointe au dossier et que ces parcelles font partie d'une ZNIEFF de type 1 (Marais d'Ardon d'Etouvelles à Urcel).

Amiens, le 24 août 2011

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

